

REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE, MODE D'EMPLOI

Juin 2025

Une fois par an, les partenaires sociaux peuvent décider de revaloriser les allocations d'assurance chômage, avec effet au 1^{er} juillet de l'année concernée. Cette publication détaille les mécanismes de revalorisation des paramètres de l'indemnisation chômage et présente l'impact de la revalorisation votée le 25 juin 2025 par le Conseil d'administration de l'Unédic.

La revalorisation des allocations chômage fait partie des prérogatives des partenaires sociaux, prévues par le règlement d'assurance chômage. A ce titre, une revalorisation des allocations de 0,5 % a été votée lors du Conseil d'administration de l'Unédic du 25 juin 2025. Cette revalorisation entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Cette publication vise à présenter la mesure prévue au 1^{er} juillet 2025 et à exposer le mécanisme de revalorisation, les publics concernés et ses effets financiers, autant d'éléments d'éclairage produits par les services de l'Unédic et sur lesquels s'appuient les partenaires sociaux dans leur décision.

LES REVALORISATIONS, QUAND ET COMMENT ?

En principe, la revalorisation des allocations d'assurance chômage ne peut intervenir qu'une fois par an et prend effet au 1^{er} juillet. Pour rappel cependant, dans un contexte particulièrement inflationniste, en 2023, le Conseil d'administration de l'Unédic a procédé, à titre exceptionnel, à deux revalorisations annuelles des allocations chômage pour cette année-là.

Aux termes des articles 20 du règlement général d'assurance chômage annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage et 19 du règlement d'assurance chômage annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage à Mayotte, les valeurs ou éléments pris en compte dans le calcul des allocations et pouvant faire l'objet d'une revalorisation sont les suivants :

- Les salaires de référence intégralement constitués par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois ;
- Les allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe (partie fixe, allocation minimale, plancher formation) ;
- Le plancher empêchant l'application du coefficient de dégressivité et l'allocation journalière minimale après application du coefficient de dégressivité ;
- le seuil de 20 € d'allocation pour pouvoir exercer son droit d'option.

Les paramètres des allocations du régime d'assurance chômage hors Mayotte

L'allocation chômage en France (hors Mayotte), appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), **est calculée à partir du salaire journalier de référence (SJR)**. Ce dernier correspond à la somme des salaires perçus, dits salaires de référence, entre le premier et le dernier jour d'emploi retenus dans la période de référence d'affiliation rapportée au nombre de jours de cette période.

L'allocation journalière augmente avec le SJR, mais le taux de remplacement (le rapport entre l'allocation et le SJR) diminue à mesure que le SJR croît. Ainsi, **les SJR les plus faibles bénéficient d'un taux de remplacement de 75 %**, tandis que **les SJR les plus élevés sont indemnisés à hauteur de 57 %** de leur SJR (hors application de la dégressivité, voir ci-dessous).

Pour les SJR intermédiaires, l'indemnisation repose soit sur la formule dite « standard » (combinant une partie fixe et une partie proportionnelle au SJR), **soit sur l'allocation dite « minimale »**. Un coefficient réducteur est appliqué à l'allocation minimale et à la partie fixe de la formule standard pour les personnes ayant travaillé à temps partiel. L'allocation journalière initiale, c'est-à-dire avant déduction de toute contribution, est ainsi donnée par la formule suivante :

$$\text{Montant journalier d'allocation} = \text{Min} \left\{ \begin{array}{l} 75 \% \text{ du SJR} \\ \text{Max} \left\{ \begin{array}{l} \text{Allocation minimale (ou « ARE minimale »)} \\ 40,4 \% \text{ SJR} + \text{partie fixe} \\ 57 \% \text{ du SJR} \end{array} \right. \end{array} \right.$$

Lorsqu'un allocataire entre en formation, il perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF). Celle-ci est calculée selon la même formule que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), mais ne peut être inférieure à un montant plancher spécifique à l'AREF.

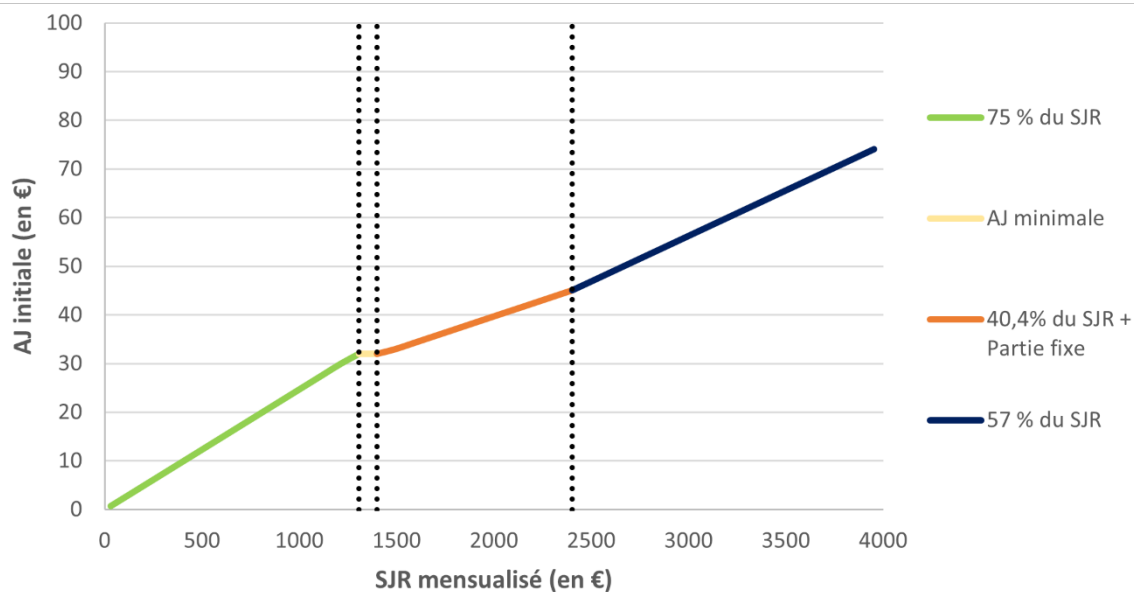
Pour certains allocataires, le calcul de l'allocation journalière tient également compte de la règle de dégressivité. Celle-ci concerne les bénéficiaires de l'ARE âgés de moins de 55 ans à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droit (et 57 ans pour les contrats ayant pris fin avant le 1^{er} avril 2025), et ayant une allocation journalière supérieure à une allocation plancher. Une dégressivité maximale de 30 % s'applique dès lors qu'ils ont été indemnisés plus de 182 jours (6 mois).

Leur allocation journalière est ainsi égale à :

$$\text{Montant journalier d'allocation après dégressivité} = \text{Max} \left\{ \begin{array}{l} \text{Allocation plancher en cas de dégressivité} \\ 70 \% \text{ de l'allocation journalière initiale} \end{array} \right.$$

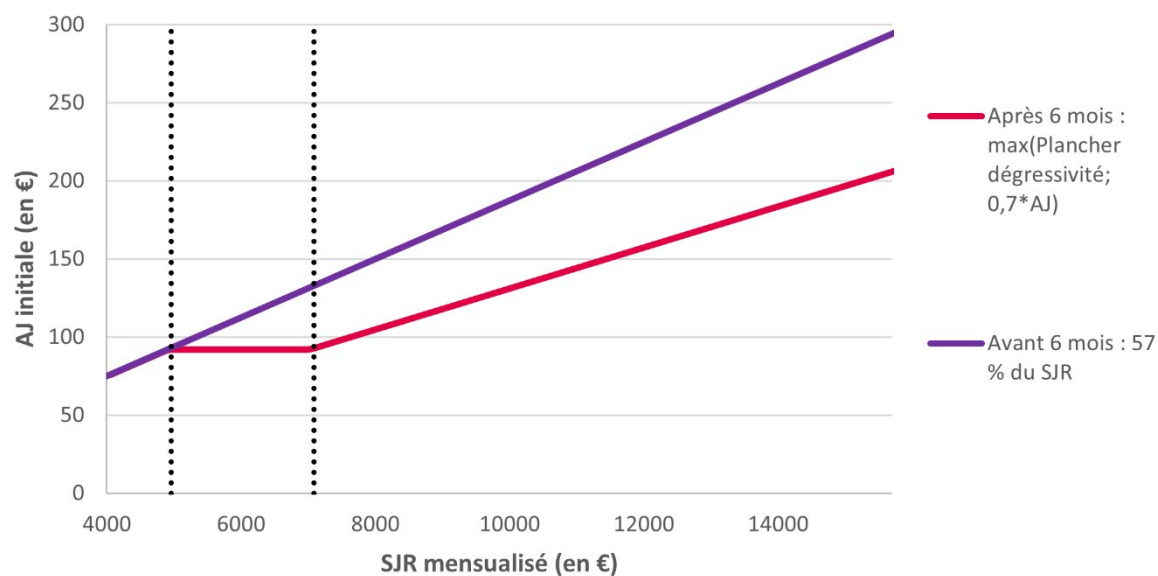
Le *Graphique 1* présente le montant de l'allocation journalière initiale en fonction du SJR mensualisé pour un allocataire ayant travaillé à temps plein et dont le SJR mensualisé est inférieur à 4 000 €. Le *Graphique 2* représente cette même relation pour les SJR mensualisés supérieurs à 4 000 € et inférieurs à quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), soit 15 700 €. Sur le *Graphique 2*, les allocataires avec un SJR mensualisé supérieur à 4 915 € sont soumis à la dégressivité après 6 mois d'indemnisation, il y a donc deux formules distinctes selon que l'allocataire a été indemnisé plus ou moins de 6 mois.

GRAPHIQUE 1 - ALLOCATION JOURNALIÈRE SELON LE SJR MENSUALISÉ POUR UN TRAVAIL À TEMPS PLEIN, SJR MENSUALISÉ INFÉRIEUR À 4 000 €



Source : Unédic

GRAPHIQUE 2 - ALLOCATION JOURNALIÈRE SELON LE SJR MENSUALISÉ POUR UN TRAVAIL À TEMPS PLEIN, SJR MENSUALISÉ SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 4 000 € - ALLOCATAIRES CONCERNÉS PAR LA DÉGRESSIVITÉ



Source : Unédic

L'impact de la revalorisation : estimation du nombre d'allocataires concernés

Plusieurs paramètres peuvent faire l'objet d'une revalorisation qui touche alors des groupes d'allocataires différents.

Une revalorisation du salaire journalier de référence (SJR) bénéficie aux allocataires présents à la date d'application de la revalorisation et dont le SJR est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, c'est-à-dire dont la dernière fin de contrat de travail ayant conduit à l'ouverture de leur droit remonte à plus de 6 mois.

Ainsi, la revalorisation du SJR intervenant au 1^{er} juillet 2025 bénéficie aux allocataires présents au 1^{er} juillet 2025 et dont la dernière fin de contrat de travail est intervenue au plus tard le 31 décembre 2024.

En revanche, une revalorisation de la partie fixe ou de l'allocation dite minimale bénéficie aux allocataires concernés par ces paramètres présents à la date d'application de la revalorisation et à tous les futurs entrants.

Le *Tableau 1* fournit une estimation du nombre d'allocataires concernés par la revalorisation au 1^{er} juillet 2025, selon la formule de calcul qui s'applique à leur situation.

TABLEAU 1 - ESTIMATION DES ALLOCATAIRES EN ARE OU AREF POTENTIELLEMENT CONCERNÉS PAR UNE REVALORISATION AU 1ER JUILLET 2025

Formule	Ancienneté	Estimation des allocataires concernés par une revalorisation au 1 ^{er} juillet 2025*		Type de revalorisation
		Répartition	Effectifs	
75 % SJR	Moins de 6 mois	6 %	130 000	Hors champ de la revalorisation
	Plus de 6 mois	15 %	360 000	Revalorisation de leur SJR
ARE minimale	Quelle que soit l'ancienneté	5 %	110 000	Revalorisation de l'ARE minimale
40,4 % SJR + partie fixe	Moins de 6 mois	11 %	260 000	Revalorisation de leur partie fixe (pas de revalorisation du SJR)
	Plus de 6 mois	35 %	850 000	Revalorisation de leur partie fixe et revalorisation de leur SJR
57 % SJR	Moins de 6 mois	6 %	140 000	Hors champ de la revalorisation
	Plus de 6 mois : hors plancher dégressivité	21 %	510 000	Revalorisation de leur SJR
	Plus de 6 mois : plancher dégressivité	1 %	30 000	Revalorisation du plancher de la dégressivité
AREF plancher	Quelle que soit l'ancienneté	1 %	10 000	Revalorisation de l'AREF plancher
Total		100 %	2 400 000	

* Le nombre d'allocataires potentiellement concernés par une revalorisation au 1^{er} juillet 2025 est estimé à partir de la répartition des allocataires selon la formule de calcul de l'allocation et l'ancienneté au 28 février 2025. Cette répartition est ensuite appliquée à l'effectif indemnisé ARE/AREF prévu au 30 juin 2025.

Source : FNA, prévisions financières de l'Unédic de février 2025

Champ : allocataires indemnisés en ARE/AREF, hors annexes 8 et 10

La revalorisation de 0,5 % effective au 1^{er} juillet 2025 concerne l'ensemble des paramètres de la formule de calcul :

- les salaires de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes d'il y a plus de 6 mois, c'est-à-dire antérieures au 1^{er} janvier 2025 ;
- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui a été porté à **13,18 €** (13,11 € du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025) ;
- le montant de l'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi (ARE mini) qui a été porté à **32,13 €** (31,97 € du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025) ;
- le plancher de l'allocation pour les allocataires en formation (bénéficiaires de l'AREF) a été porté à **22,99 €** (22,88 € du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025) ;
- le plancher relatif à l'application du coefficient de dégressivité a été fixé **92,57 €** (92,11 € du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025).

On estime ainsi que :

- 78 % des allocataires, soit environ 1 880 000 personnes, sont concernés par la revalorisation de la totalité des composantes de leur allocation ;
- 11 % des allocataires, soit environ 260 000 personnes, sont concernés par une revalorisation de la partie fixe, mais pas du SJR car ils n'ont pas l'ancienneté requise ;
- 1 % des allocataires, soit environ 30 000 allocataires, seraient concernés par la revalorisation du plancher de la dégressivité.
- 11 % des allocataires, soit environ 270 000 allocataires, sont hors champ de la revalorisation et ne seraient donc pas concernés.

Au total, ce sont 2 140 000 allocataires de l'Assurance chômage qui voient leur allocation revalorisée *via* une revalorisation de tout ou partie des paramètres.

L'historique des revalorisations et des valeurs des paramètres depuis 2008 est disponible en [Annexe](#).

Des effets à plusieurs niveaux

De façon générale, **l'effet de la revalorisation du SJR est fort au cours des premiers mois suivant la revalorisation et moindre ensuite**. En effet, cette revalorisation ne concerne que les allocataires présents à date de la revalorisation (et ayant au moins 6 mois d'ancienneté), puis s'atténue au gré des sorties d'indemnisation.

La revalorisation des paramètres de la formule (partie fixe, allocation minimale) a en revanche un impact financier plus durable, puisque les nouveaux entrants en bénéficient aussi. Elle concerne cependant moins d'allocataires et a donc un effet financier moindre.

L'effet financier d'une revalorisation est estimé pour l'année en cours et l'année prochaine sur la base des dernières prévisions de dépenses d'ARE/AREF disponibles.

Le [Tableau 2](#) présente le détail des effets financiers en 2025 et en 2026 d'une revalorisation au 1^{er} juillet 2025, pour chaque composante du calcul de l'allocation, par rapport à l'absence de revalorisation.

Le coût de la revalorisation simultanée de plusieurs éléments est égal au plus à la somme des coûts de la revalorisation de chaque élément. Par simplicité, une ligne « Total » indique ce montant maximal.

Les prévisions financières de juin 2025¹ intègrent une hypothèse de revalorisation des allocations de 0,6 % au 1^{er} juillet 2025 et de 0,6 % au 1^{er} juillet 2026 également, hypothèse qui repose sur l'évolution moyenne des revalorisations des années antérieures (sans présager des éventuelles décisions à venir). Ainsi, le niveau d'endettement et les dépenses prévus pour l'Unédic dans les prévisions de juin 2025 intègrent déjà un effet revalorisation global de +240 M€ à fin 2026.

¹ Unédic, « Prévisions financières », juin 2025

TABLEAU 2 – EFFET FINANCIER SUR LES DÉPENSES D'ALLOCATIONS EN 2025 ET 2026 DE LA REVALORISATION DE 0,5 % AU 1^{ER} JUILLET 2025, SELON L'ÉLÉMENT REVALORISÉ, EN M€

Éléments revalorisés	Période d'impact	Montants (en M€)
SJR*	S2 2025	42
	2026	49
	Total	91
ARE minimale	S2 2025	3
	2026	5
	Total	8
Partie fixe	S2 2025	11
	2026	21
	Total	33
AREF plancher	S2 2025	0
	2026	1
	Total	1
Dégressivité	S2 2025	2
	2026	5
	Total	7
Total	S2 2025	58
	2026	81
	Total	140

* Pour les allocataires avec au moins 6 mois d'ancienneté au 1^{er} juillet 2025

Sources : FNA, prévisions financières de l'Assurance chômage de juin 2025, Unédic

Champ : dépenses en ARE /AREF, hors annexes 8 et 10, France entière

Enfin, les éléments présentés dans cette publication ne détaillent pas les spécificités du régime d'assurance chômage à Mayotte. L'impact financier d'une revalorisation pour les allocataires mahorais est marginal, en raison de leur faible nombre (2 900 au troisième trimestre 2024). Les mesures d'urgence adoptées à la suite du cyclone Chido augmentent de manière transitoire le nombre d'allocataires indemnisés, 3 200 à fin février 2025, mais l'impact financier d'une revalorisation des allocations à Mayotte demeure marginal.

Pour en savoir plus

- Unédic, [« Le point sur les durées d'indemnisation et la consommation des droits »,](#) juin 2025
- Unédic, [« Les indicateurs de l'Assurance chômage »,](#) mai 2025
- Unédic, [« Qui sont les allocataires de l'Assurance chômage ? »,](#) avril 2025
- Unédic, [« Evaluation de la réforme d'assurance chômage 2019-2021 »,](#) mars 2025
- Unédic, [« Le point sur le droit d'option »,](#) avril 2024

ANNEXE

TABLEAU A – DERNIÈRES REVALORISATIONS DES PARAMÈTRES ET NIVEAU DES PARAMÈTRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Au 1 ^{er} juillet	Revalorisation SJR	Revalorisation autres paramètres	Partie fixe	ARE minimale	AREF minimale	Plancher de dégressivité
2008	2,5%	2,5%	10,93 €	26,66 €	19,11 €	
2009	1,0%	1,0%	11,04 €	26,93 €	19,30 €	
2010	1,2%	1,2%	11,17 €	27,25 €	19,53 €	
2011	1,5%	1,5%	11,34 €	27,66 €	19,82 €	
2012	2,0%	2,0%	11,57 €	28,21 €	20,22 €	
2013	0,0%	0,6%	11,64 €	28,38 €	20,34 €	
2014	0,0%	0,7%	11,72 €	28,58 €	20,48 €	
2015	0,0%	0,3%	11,76 €	28,67 €	20,54 €	
2016	0,0%	0,0%	11,76 €	28,67 €	20,54 €	
2017	0,7%	0,7%	11,84 €	28,86 €	20,67 €	
2018	0,7%	0,7%	11,92 €	29,06 €	20,81 €	
2019	0,7%	0,7%	12,00 €	29,26 €	20,96 €	84,33 €
2020	0,4%	0,4%	12,05 €	29,38 €	21,04 €	84,67 €
2021	0,6%	0,6%	12,12 €	29,56 €	21,17 €	85,18 €
2022	2,9%	2,9%	12,47 €	30,42 €	21,78 €	87,65 €
au 1 ^{er} avril 2023	1,9%	1,9%	12,71 €	31,00 €	22,19 €	89,32 €
au 1 ^{er} juillet 2023	1,9%	1,9%	12,95 €	31,59 €	22,61 €	91,02 €
2024	1,2%	1,2%	13,11 €	31,97 €	22,88 €	92,11 €
2025	0,5%	0,5%	13,18 €	32,13 €	22,99 €	92,57 €

Source : Unédic



REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE, MODE D'EMPLOI

Juin 2025

Laurent Brembilla

Alice Monfront

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

 [@unedic](https://twitter.com/unedic)  [unedic](https://www.linkedin.com/company/unedic) [unedic.org](https://www.unedic.org)